

Suivant procès-verbal AGE du 29/02/2024

Modification article 2 – OBJET

Nature : Extension objet social

A.P.S.L DRACENIE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 338 800 euros
Siège social : 134, boulevard Caussemille
83300 DRAGUIGNAN

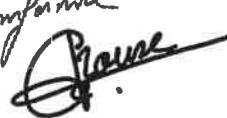
R.C.S. DRAGUIGNAN 801 728 528

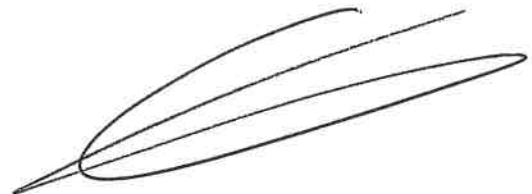
STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 FEVRIER 2024

« Certifiés conformes »
LA GERANCE

Olivier GROUX

Ludovic LAGODA

Certifié conforme




A.P.S.L. DRACENIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 338.800 €
Siège social : DRAGUIGNAN (Var), Zone Industrielle de Saint-Hermentaire,
134 Boulevard Caussemille

._*._*._*._

LES CONSEILS D'ENTREPRISES

S.E.L.A.R.L.
Jean-Yves CHANOT
AVOCATS
Anciens Conseils Juridiques
19, Boulevard de la Liberté
83300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 35 31

LES SOUSSIGNES

- Monsieur **GROUX Olivier**, né le 26 Décembre 1974 à TOURCOING (Nord), époux de Madame Gonzalez Emmanuelle, née le 9 novembre 1969 à LIMOGES (Haute Vienne), avec laquelle il est marié sans contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 10 Novembre 2001 à la Mairie de DRAGUIGNAN (Var), demeurant à BARGEMON (Var), 9 rue François Maurel.
- Madame **GROUX Magalie**, Née le 17 Novembre 1985 à DRAGUIGNAN (Var), Célibataire ayant conclu le 11 Juin 2008 un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur LARDIER Kevin, demeurant à DRAGUIGNAN (Var), lotissement LOU BAOU Villa 9, 288 chemin de La Motte.
- Monsieur **LAGODA Ludovic**, né le 6 Mars 1976 à DRAGUIGNAN (Var), Célibataire n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité, demeurant à LORGUES (Var), 624 Traverse de Vigne Aubier.

ONT ETABLI, AINSI OU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

ARTICLE 1 – FORME -

Il est formé par les présentes, entre les comparants, tous futurs propriétaires de parts sociales ci-après créées et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 intégrées au Code de Commerce, le décret du 23 Mars 1967, et les textes subséquents, par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

LL

Q

MG.

JB

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la prise de tous intérêts et participations, par tous moyens, dans toutes entreprises, groupements, sociétés civiles, industrielles et commerciales, la gestion de tous titres et valeurs dont elle serait propriétaire, la fourniture de toutes prestations de services aux sociétés dont elle détient des participations, l'exploitation de tous fonds de commerce appartenant à des sociétés dans lesquelles elle détient des participation, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société a également pour objet la réparation automobile.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE –

La société a pour dénomination :

- A.P.S.L. DRACENIE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au REGISTRE du COMMERCE et des SOCIETES.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL –

Le siège social est fixé à :

- DRAGUIGNAN (Var), Zone Industrielle de Saint Hermentaire, 134 Boulevard Caussemille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE –

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au REGISTRE du COMMERCE et des SOCIETES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance, d'avoir provoqué cette décision, tout associé quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra HUIT JOURS après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du TRIBUNAL de COMMERCE, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

LL

09

176

88

ARTICLE 6 – APPORTS –

I/ APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur LAGODA Ludovic fait apport à la présente société d'une somme en numéraire de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

Le soussigné déclare et reconnaît que ladite somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) a été intégralement versée, dès avant les présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la HSBC DRAGUIGNAN. Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN et sur présentation de l'extrait K Bis attestant de l'accomplissement de cette formalité.

II/ APPORTS EN NATURE

1°) Monsieur GROUX Olivier fait apport à la société A.P.S.L. DRACENIE, sous les garanties ordinaires et de droit, de CENT CINQUANTE CINQ PARTS, (155 parts), lui appartenant et numérotées de 346 à 500 inclus, de la société JBCA ENTREPRISES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, ayant son siège social à DRAGUIGNAN (Var), Zone Industrielle de Saint Hermentaire, lieudit "Les Incapis", 134 Boulevard Caussemille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le n° 389.682.824.

Les 155 parts sociales susvisées appartiennent en commun à Monsieur GROUX Olivier et Madame GONZALEZ Emmanuelle, son épouse, pour les avoir acquises de Monsieur FLOIRAS Bruno suivant acte sous seing privé du 21 Février 2002. Madame GONZALEZ Emmanuelle, épouse GROUX, intervient aux présentes pour déclarer, d'une part, donner son consentement à l'apport de 155 parts sociales de la société JBCA ENTREPRISES au profit de la société A.P.S.L DRACENIE et, d'autre part, renoncer à devenir personnellement associée de la société A.P.S.L DRACENIE en rémunération dudit apport.

Le montant de la part sociale de la société JBCA ENTREPRISES étant évalué à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €) la part, le montant de l'apport en nature de Monsieur GROUX Olivier est évalué à la somme de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (186.000 €) correspondant à 155 parts de 1.200 € de la société JBCA ENTREPRISES.

2°) Madame GROUX Magalie fait apport à la société A.P.S.L DRACENIE, sous les garanties ordinaires et de droit, de QUATRE VINGT QUATORZE PARTS (94 parts), lui appartenant et numérotées de 252 à 345 inclus, de la société JBCA ENTREPRISES susvisée.

Les 94 parts sociales appartiennent en propre à Madame GROUX Magalie pour les avoir acquises de Monsieur GROUX Olivier suivant acte sous seing privé du 30 Décembre 2004. Le montant de la part sociale de la société JBCA ENTREPRISES étant évalué à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €) la part, le montant de l'apport en nature de Madame GROUX Magalie est évalué à la somme de CENT DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS (112.800 €) correspondant à 94 parts de 1.200 € de la société JBCA ENTREPRISES.

3°) Le montant total des apports en nature est égal à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (298.800 €) correspondant à 249 parts de 1.200 € de la société JBCA ENTREPRISES.

LL

CG

MB

88

4°) Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par M^{me} Nelly.SIBILLOTTE... Commissaire aux apports désignés à l'unanimité des futurs associés.

5°) L'apport en nature des 249 parts de la société JBCA ENTREPRISES a reçu l'agrément de l'Assemblée Générale Mixte de ladite société en date du 21 JUIN 2013.

6°) Madame Magalie GROUX et Monsieur Olivier GROUX déclarent que leurs parts de la société JBCA ENTREPRISES faisant l'objet du présent apport en nature ne sont pas nanties et ne font l'objet d'aucun pacte de préférence ou droit de préemption quelconque.

III/ RECAPITULATION DES APPORTS

Les soussignés font apport à la présente société, à savoir :

- Par Monsieur LAGODA Ludovic, une somme en numéraire
de QUARANTE MILLE EUROS, ci.....40.000 €
- Par Monsieur GROUX Olivier, un apport en nature de CENT
QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS, ci..... 186.000 €
- Par Madame GROUX Magalie, un apport en nature de CENT DOUZE
MILLE HUIT CENTS EUROS, ci..... 112.800 €

TOTAL : TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENTS
EUROS, ci..... 338.800 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL –

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (338.800 €). Il est divisé en TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT PARTS (3388 parts) égales de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Monsieur LAGODA Ludovic,
à concurrence de QUATRE CENTS PARTS,
numérotées de 1 à 400 inclus, correspondant à des apports en
numéraire, ci 400 parts
- A Monsieur GROUX Olivier,
à concurrence de MILLE HUIT CENT SOIXANTE PARTS,
numérotées de 401 à 2260 inclus, correspondant à des apports en
nature, ci..... 1860 parts
- A Madame GROUX Magalie, à concurrence de MILLE CENT
VINGT HUIT PARTS, numérotées de 2261 à 3388 inclus.
correspondant à des apports en nature, ci..... 1128 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, TROIS
MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT PARTS, ci..... 3388 parts

LL 09 MG 86

Conformément aux dispositions de l'Article L. 241-1 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT PARTS présentement créées sont intégralement souscrites et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL –

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par une décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL –

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES –

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit. Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32 – 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES –

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES –

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que droit pour faire désigner par la justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS –

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings-privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, en application de la loi n° 88.15 du 5 Janvier 1988, la signification par voie d'huissier pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au REGISTRE du COMMERCE.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, y compris entre associés, conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession, pour lequel ce consentement est requis, doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LL 09 mfg 88

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra (s'il détient ses parts depuis au moins DEUX ANS, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint ascendant ou descendant) :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du TRIBUNAL statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de TROIS MOIS à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois, par le Président du TRIBUNAL de COMMERCE, statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder SIX MOIS.

- soit accepter la proposition faite éventuellement par la société de réduire dans le même délai de TROIS MOIS, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX ANS, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de TROIS MOIS, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- . soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis ;

- . soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait que la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité par l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur les agréments.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 13 pour les cessions entre vifs.

LL

CG

MP

EG

ARTICLE 15 – ASSOCIE UNIQUE –

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. En cas d'associé unique, la société pourra adopter le statut d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (E.U.R.L.), étant précisé qu'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ne peut avoir pour associé unique une autre Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée. En présence d'un associé unique, ayant la qualité de personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

ARTICLE 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE –

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve des dispositions de l'article 14.

ARTICLE 17 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS –

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, en qualité de gérants. Le premier gérant est monsieur GROUX Olivier, susnommé. Par la suite les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés. Vis à vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant ne pourra pas sans autorisation préalable des associés donnée en assemblée générale ordinaire, accomplir les actes suivants :

- contracter un prêt ou un découvert bancaire, engager une action en justice, se constituer caution, donner des garanties sur l'actif social telles qu'hypothèque ou nantissement;
- concourir à la fondation d'une société, prendre une participation dans une société, ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux ;
- vendre, acheter ou échanger des immeubles sociaux ou fonds de commerce, prendre ou mettre en location gérance un fonds de commerce, créer un établissement secondaire.
- acheter tous biens d'un montant supérieur à CINQ MILLE (5.000 €), stock de marchandises exclu.
- embaucher et licencier le personnel de la société.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. Tout gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

LL

CG

MD

88

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS –

Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, TROIS MOIS au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant.

Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant, seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le TRIBUNAL à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES GERANTS –

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DES GERANTS –

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 intégrées au Code de Commerce, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS –

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre

LL

09

MG

BB

part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire, ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds, productives d'intérêts.

En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES –

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 23 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES –

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de SIX MOIS à compter de la clôture de chaque exercice social.

Sauf pour l'approbation des comptes, les associés peuvent participer et voter aux assemblées grâce aux moyens de visioconférence ou de télécommunications, sous réserve de respecter les dispositions du décret 2009-234 du 25 Février 2009 et des textes ultérieurs par lesquels il serait modifié. La société doit notamment aménager un site exclusivement dédié à la tenue des assemblées et au vote des associés, accessible à tous les associés par des moyens de télétransmission sécurisés.

La tenue d'une assemblée par visioconférence exclut la consultation écrite ou la prise de décision dans un acte.

LC

CG

MG

BB

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES –

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du TRIBUNAL de COMMERCE statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. (chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par un mandataire qui est obligatoirement un associé de la société).

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de SEPT JOURS.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du TRIBUNAL de COMMERCE, soit par un juge du TRIBUNAL D'INSTANCE, soit par le MAIRE de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE –

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré

LL

OG

MG

BB

par lui à la société) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de QUINZE JOURS à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un « OUI » ou un « NON » inscrit au dessus de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de délibérations sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 – EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de SIX MOIS à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts. D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES -

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède 750.000 Euros).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans tous les cas, les associés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

Si la majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 28 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES –

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

LL

CG

MG

SC

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27, la dissolution anticipée de la société.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social, de transformer la SARL en SAS, d'absorber la SARL par une SAS.

- Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Dans tous les cas, les associés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

Toutefois, en application de la loi n° 88.15 du 5 Janvier 1988, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est valablement prise si elle est adoptée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL –

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année, sauf le premier qui partira du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 DECEMBRE 2014.

ARTICLE 30 – ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX -

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX –

La gérance doit adresser aux associés, QUINZE JOURS au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de QUINZE JOURS qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 32 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATIONS DES RESULTATS –

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les SIX MOIS suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital, et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du TRIBUNAL de COMMERCE statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés. Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par TROIS ANS à compter de la distribution des dividendes.

LC OG

MB

EB

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions ou encore en Société Civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750.000 Euros.

ARTICLE 35 – FUSION – SCISSION –

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord, entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL –

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les QUATRE MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a

lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes s'il en existe un et si le gérant est défaillant.

La dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE du lieu du siège social, et inscrite au REGISTRE du COMMERCE.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Il en est de même à défaut de régularisation dans le délai de deux ans visé ci-dessus. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de SIX MOIS pour régulariser la situation :

LL 

MG.



il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 – DISSOLUTION – LIQUIDATION –

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause et le mode de constatation, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au REGISTRE du COMMERCE.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du TRIBUNAL de COMMERCE statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS –

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE du siège social.

ARTICLE 39 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE –

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. En cas de pluralités d'associés, les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 40 – POUVOIRS -

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au REGISTRE du COMMERCE, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

LL

CG

MG

ES

ARTICLE 41 – FRAIS –

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 42 – REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM –

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance des actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la société en formation, à savoir :

- Signature d'un protocole d'accord en date du 31 JUILLET 2013 concernant l'acquisition de 251 parts de la société JBCA ENTREPRISES appartenant à Monsieur GROUX Lorenzo et à Madame GROUX Christine, Veuve GOSSELIN, moyennant le prix de TROIS CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (301.200 €).

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés emportera pour elle, reprise de ses engagements.

Fait en CINQ ORIGINAUX, dont un pour l'enregistrement.

A DRAGUIGNAN, le 16/03/2014

Magalie GROUX

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Olivier GROUX

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Groux

Ludovic LAGODA

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Emmanuelle GONZALEZ

épouse GROUX

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Gonzalez